Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2009-31 juillet 2010

Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément no 4

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément nº4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2009-31 juillet 2010

Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0251-852X

[1er août 2010]

Table des matières

Chapitre		*Page*
I.	Résumé	1
II.	Organisation de la Cour	10
	A. Composition	10
	B. Privilèges et immunités	11
III.	Compétence de la Cour	13
	A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	13
	B. Compétence de la Cour en matière consultative	13
IV.	Fonctionnement de la Cour	15
	A. Commissions et comités constitués par la Cour	15
	B. Greffe	15
	C. Siège	21
	D. Musée du Palais de la Paix	22
V.	Activité judiciaire de la Cour	23
	A. Aperçu général	23
	B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	24
	1. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie/Slovaquie*)	24
	2. Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée* c. *République démocratique du Congo*)	24
	3. Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*)	26
	4. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie* c. *Serbie*)	26
	5. Différend territorial et maritime (*Nicaragua* c. *Colombie*)	27
	6. Certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo* c. *France*)	29
	7. Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*)	30
	8. Différend maritime (*Pérou* c. *Chili*)	33

9. Épandages aériens d'herbicides (*Équateur* c. *Colombie*) 33

10. Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie* c. *Fédération de Russie*) 35

11. Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (*ex-République yougoslave de Macédoine* c. *Grèce*) 39

12. Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne* c. *Italie*) 40

13. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique* c. *Sénégal*) 43

14. Certaines questions en matière de relations diplomatiques (*Honduras* c. *Brésil*) 46

15. Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Belgique* c. *Suisse*) 47

16. Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie* c. *Japon*) 49

17. Instance introduite conjointement par le Burkina Faso et la République du Niger (*Burkina Faso/République du Niger*) 50

C. Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée 52

1. Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo 52

2. Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif 54

VI. Visites reçues par la Cour 57

VII. Publications, documents et site Internet de la Cour 59

VIII. Finances de la Cour 62

A. Financement des dépenses 62

B. Établissement du budget 62

C. Exécution du budget 62

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2010-2011 62

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2010 65

Chapitre I
Résumé

Composition de la Cour

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les prochaines élections pour ce renouvellement auront lieu au dernier trimestre 2011.

2. Il convient toutefois de noter que, au cours de la période sous revue, M. Shi Jiuyong, ancien président et ancien vice-président de la Cour, a démissionné de ses fonctions à compter du 28 mai 2010. Un siège étant devenu vacant, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont, le 29 juin 2010, élu M^me^ Xue Hanqin (Chine) membre de la Cour, avec effet immédiat. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, M^me^ Xue achèvera le mandat de M. Shi, qui viendra à expiration le 5 février 2012.

3. Il convient également de noter qu'un autre membre de la Cour, M. Thomas Buergenthal, a annoncé en mai 2010 qu'il démissionnerait de ses fonctions à compter du 6 septembre 2010. L'Organisation des Nations Unies a fixé au 9 septembre 2010 la date de l'élection de son successeur. Le membre de la Cour qui sera élu à cette date achèvera le mandat de M. Buergenthal, qui prendra fin le 5 février 2015.

4. Au 31 juillet 2010, la composition de la Cour était la suivante : M. Hisashi Owada (Japon), Président; M. Peter Tomka (Slovaquie), Vice Président; MM. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume Uni) et M^me^ Xue Hanqin (Chine), juges.

5. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le Greffier adjoint de la Cour est M^me^ Thérèse de Saint Phalle, de nationalités française et américaine.

6. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires était, durant la période considérée, de 23, ces fonctions étant exercées par 19 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plus d'une affaire).

Rôle de la Cour

7. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

8. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2010, 192 États étaient parties au Statut de la Cour et que 66 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés

de leur application ou de leur interprétation. Les États peuvent également soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État accepte alors pareille compétence, la Cour a compétence et cela crée la situation connue sous le nom de *forum prorogatum*.

9. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

Actualité judiciaire au cours de la période considérée

10. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. La Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses et d'une nouvelle procédure consultative (par ordre chronologique) :

Certaines questions en matière de relations diplomatiques (*Honduras* c. *Brésil*);

Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Belgique* c. *Suisse*);

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif);

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie* c. *Japon*);

Instance introduite conjointement par le Burkina Faso et la République du Niger (Burkina Faso/République du Niger).

Durant la période considérée la Cour a rendu un arrêt et onze ordonnances. Elle a également donné un avis consultatif[1]. Elle a aussi tenu des audiences publiques dans deux affaires contentieuses : Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*); et Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée* c. *République démocratique du Congo*). La Cour a également tenu des audiences publiques sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo.

[1] Le chapitre V du présent rapport contient des informations détaillées sur les décisions rendues par la Cour, ainsi que sur l'avis donné par elle, pendant la période considérée.

11. Au 31 juillet 2010, le nombre des affaires contentieuses inscrites au rôle était de 15[2], contre 13 un an plus tôt. Elles proviennent de toutes les parties du monde : six d'entre elles opposent des États européens, trois autres des États latino-américains, trois des États africains et les trois dernières revêtent un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre une nouvelle fois l'universalité de la Cour.

12. L'objet de ces affaires est très varié : délimitation territoriale et maritime, protection diplomatique, environnement, immunités juridictionnelles de l'État, violation de l'intégrité territoriale, discrimination raciale, violation des droits de l'homme, interprétation et application de conventions et traités internationaux, etc.

13. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou du dépôt de requêtes à fin d'intervention par des États tiers.

Principaux événements judiciaires relatifs aux affaires contentieuses (classement chronologique)

14. Dans la période considérée, l'Ambassadeur du Honduras aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour, le 28 octobre 2009, une requête par laquelle la République du Honduras introduisait une instance contre la République fédérative du Brésil au sujet d'un « différend entre [les deux États] port[ant] sur des questions juridiques en matière de relations diplomatiques et en relation avec le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État incorporé dans la Charte des Nations Unies ». Par lettre datée du 30 avril 2010, M. Mario Miguel Canahuati, ministre des relations extérieures du Honduras, a fait savoir à la Cour que le Gouvernement hondurien « renon[çait] à poursuivre la procédure initiée par [ladite] requête » et que, par conséquent, « le Gouvernement hondurien retir[ait] cette requête ». Après avoir noté que le Brésil n'avait pas fait acte de procédure en l'affaire, le Président de la Cour, par une ordonnance du 12 mai 2010, a pris acte du désistement du Honduras et ordonné que l'affaire relative à certaines questions en matière de relations diplomatiques (*Honduras* c. *Brésil*) soit rayée du rôle (voir aussi plus loin les paragraphes 217 à 225).

15. Le 21 décembre 2009, la Belgique a introduit devant la Cour une instance contre la Suisse au sujet d'un différend portant sur « l'interprétation et […]

[2] La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, étant donné la présentation, par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé son point de vue sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations. La Cour a rendu son arrêt en l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*) en décembre 2005. Cette affaire reste également techniquement pendante, vu la possibilité pour les parties, réservée par ledit arrêt, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations si elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles à ce sujet.

l'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 […] ainsi que [sur] l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire, [et ayant trait] à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne pas reconnaître une décision des juridictions belges et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige ». Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a fixé au 23 août 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Belgique et au 25 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Suisse en l'affaire relative à la compétence judiciaire et [à l']exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Belgique* c. *Suisse*) (voir aussi plus loin les paragraphes 226 à 233).

16. Le 20 avril 2010, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*). Dans cet arrêt, elle a notamment jugé que l'Uruguay avait manqué à ses obligations procédurales de coopération avec l'Argentine et la commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) lors du développement des projets d'usines de pâtes à papier « Celulosas de M'Bopicuá S.A. » et « Orion (Botnia) », et que la constatation de cette violation constituait une satisfaction appropriée. La Cour a aussi conclu que « l'Uruguay, en n'informant pas la CARU des travaux projetés, avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), n'a[vait] pas respecté l'obligation [d'informer la CARU] que lui impos[ait] le premier alinéa de l'article 7 du statut [du fleuve Uruguay] de 1975 ». Elle a également constaté que «l'Uruguay n'a[vait] pas respecté l'obligation de notifier les projets à l'Argentine au travers de la CARU, prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975 ». La Cour a dit en outre qu'» en autorisant la construction des usines ainsi que du terminal portuaire de Fray Bentos avant fin de la période de négociations, l'Uruguay n'a[vait] pas respecté l'obligation de négocier prévue à l'article 12 du statut ». L'Uruguay avait donc, selon elle, « méconnu l'ensemble du mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975 ». En même temps, la Cour a jugé que l'Uruguay n'avait pas manqué aux obligations de fond, visant à la protection de l'environnement, prévues par le statut du fleuve Uruguay en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion (Botnia). Elle a déclaré « qu'aucune obligation de non-construction » ne pesait sur l'Uruguay après que la période de négociations prévue par l'article 12 eut expiré, le 3 février 2006, les Parties ayant constaté à cette date l'échec des négociations entreprises dans le cadre du GTAN [Groupe technique de haut niveau créé par l'accord du 31 mai 2005] ». En conséquence, « le comportement illicite de l'Uruguay ne pouvait s'étendre au-delà de cette date ». La Cour a constaté au surplus que l'Argentine n'avait pas établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle la décision de l'Uruguay de procéder à d'importantes plantations d'eucalyptus afin de fournir la matière première à l'usine Orion (Botnia) avait eu des incidences non seulement sur la gestion des sols et des forêts uruguayennes, mais aussi sur la qualité des eaux du fleuve. Elle a également estimé que « l'Argentine n'a[vait] pas démontré de manière convaincante que l'Uruguay a[vait] refusé de prendre part aux efforts de coordination prévus par l'article 36, en violation de celui-ci ». La Cour a encore décidé que, « s'il n'[était] pas établi que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) [avaient], du fait de leur taux de concentration, excédé les limites fixées par ces normes, [elle] ne [pouvait] conclure que l'Uruguay a[vait] violé les obligations lui incombant en vertu

du statut de 1975 ». La Cour a en outre estimé qu'» aucune obligation juridique de consulter les populations concernées ne découl[ait[pour les parties des instruments invoqués par l'Argentine ». Elle a noté qu'en tout état de cause une telle consultation par l'Uruguay avait bien eu lieu. Sur la base des documents que lui avaient soumis les parties, la Cour a constaté qu'» aucun élément de preuve ne v[enait] à l'appui de la prétention de l'Argentine selon laquelle l'usine Orion (Botnia) n'appliquerait pas les meilleures techniques disponibles en matière de rejets d'effluents par tonne de pâte à papier produite ». À l'issue d'un examen détaillé des arguments des Parties, la Cour a estimé enfin que « les éléments de preuve versés au dossier ne permett[aient] pas d'établir de manière concluante que l'Uruguay n'a[vait] pas agi avec la diligence requise ou que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) [avaient] eu des effets délétères ou [avaient] porté atteinte aux ressources biologiques, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve depuis le démarrage des activités de l'usine en novembre 2007 ». En conséquence, sur la base des preuves qui lui avaient été présentées, la Cour a décidé que l'Uruguay n'avait pas violé ses obligations au titre de l'article 41 du statut de 1975 qui oblige les parties à adopter, au sein de leurs systèmes juridiques respectifs, des normes et des mesures « conform[es] aux accords internationaux applicables » et, « le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux », aux fins de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution. La Cour a rejeté le surplus des conclusions des parties (voir aussi plus loin les paragraphes 139 à 150).

17. Le 31 mai 2010, l'Australie a introduit une instance devant la Cour contre le Gouvernement du Japon, affirmant que « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (« JARPA II ») [constitue une] violation des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (« ICRW »), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin ». Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de l'Australie et au 9 mars 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire du Japon (voir aussi plus loin les paragraphes 234 à 239).

18. Enfin, le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et le Niger ont, saisi conjointement la Cour d'un différend frontalier les opposant. Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, les deux États ont notifié à la Cour un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009 (voir aussi plus loin le paragraphe 240).

Principaux événements judiciaires relatifs aux procédures consultatives

19. Au cours de la période considérée (1er août 2009-31 juillet 2010), la Cour a donné son avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. La Cour a dit qu'elle avait compétence pour donner un avis consultatif en réponse à la demande de l'Assemblée générale et qu'il n'existait pas de raison décisive de refuser d'exercer sa compétence à l'égard de cette demande. Examinant la portée et le sens de la question posée par l'Assemblée générale, la Cour n'a vu aucune raison de redéfinir la portée de cette question. Elle a toutefois réservé le point concernant l'identité des

auteurs de la déclaration d'indépendance. En outre, l'Assemblée générale ayant demandé si la déclaration d'indépendance était « conforme au droit international », la Cour a estimé que la tâche qui lui incombait consistait à déterminer si la déclaration d'indépendance avait été adoptée en violation ou non du droit international. Elle a indiqué, en premier lieu, que le droit international général ne comportait aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance. En conséquence, elle a conclu que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'avait pas violé le droit international général. La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou le règlement n° 2001/9 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (Cadre constitutionnel pour une administration autonome provisoire), lesquels faisaient partie du droit international qu'il convenait de prendre en considération pour répondre à la question avaient eu pour effet de créer une interdiction spécifique de toute déclaration d'indépendance. La Cour a recherché tout d'abord l'identité des auteurs de la déclaration d'indépendance. Elle a conclu que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas le fait de l'Assemblée du Kosovo en tant qu'institution provisoire d'administration autonome agissant dans les limites du cadre constitutionnel, mais était celui de personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire. Ayant établi l'identité des auteurs de la déclaration d'indépendance, la Cour a examiné la question de savoir si ceux-ci, en prononçant ladite déclaration, étaient allés à l'encontre d'une interdiction contenue dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou le cadre constitutionnel. Elle a ensuite procédé à la lecture attentive de la résolution et a indiqué que celle-ci ne pouvait pas être interprétée comme comportant une interdiction de déclarer l'indépendance et ne faisait, dès lors, pas obstacle à ce que les auteurs de la déclaration du 17 février 2008 proclament l'indépendance du Kosovo. Partant, la Cour a conclu que la déclaration d'indépendance n'avait pas violé la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Enfin, ayant déjà déterminé que les auteurs de la déclaration d'indépendance n'étaient pas liés par le cadre qui visait à régir, en définissant leurs pouvoirs et responsabilités, la conduite des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, la Cour a conclu que la déclaration d'indépendance n'avait pas violé le cadre constitutionnel. La Cour a dès lors répondu à la question posée par l'Assemblée générale en disant que la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'avait pas violé le droit international (voir aussi plus loin les paragraphes 241 à 249).

20. Le 26 avril 2010, la Cour a été saisie d'une requête pour avis consultatif émanant du Fonds international de développement agricole (FIDA), concernant un jugement rendu par une juridiction administrative, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Par ordonnance du 29 avril 2010, la Cour a jugé que le FIDA et ses États membres admis à ester devant la Cour, les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et admis à ester devant la Cour, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT en vertu du paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a fixé les dates d'expiration des délais dans lesquels les exposés écrits et les observations écrites sur ces derniers pourront être présentés. Elle a également décidé que le Président du FIDA devrait transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au

Fonds devant le Tribunal administratif de l'OIT que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour et a fixé les dates respectives d'expiration des délais dans lesquels un exposé et des observations éventuels de ladite requérante pourraient être présentés à la Cour (voir aussi plus loin les paragraphes 250 à 257).

Perspectives relatives à l'activité soutenue de la Cour

21. Si l'année judiciaire 2009/10 a été chargée, avec quatre affaires simultanément en délibéré, l'année judiciaire 2010/11 sera également bien remplie, du fait, notamment, qu'entre le 1er août 2009 et le 31 juillet 2010, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses, deux requêtes d'États tiers à fin d'intervention dans une affaire pendante et une requête pour avis consultatif.

22. L'activité soutenue de la Cour a été rendue possible par le nombre appréciable de mesures que celle-ci a prises ces dernières années pour accroître son efficience et pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. La Cour réexamine constamment ses procédures et ses méthodes de travail : elle a régulièrement mis à jour ses instructions de procédure (adoptées en 2001) à l'usage des États apparaissant devant elle. Par ailleurs, elle s'impose des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, afin qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps. La Cour est ainsi parvenue à résorber son arriéré judiciaire.

23. Désormais, les États qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la procédure écrite, la Cour sera en mesure de passer à la procédure orale de l'affaire dans des délais satisfaisants.

Ressources humaines : créations de postes

24. Pour soutenir ses efforts, la Cour avait notamment sollicité, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, la création de neuf postes de référendaire (juriste adjoint) de grade P-2. Seuls trois de ces neuf postes avaient alors pu lui être consentis. Or, la création des six postes restants demeurait plus que jamais nécessaire pour que chacun des membres de la Cour puisse bénéficier d'un appui juridique personnalisé, et ainsi se consacrer entièrement à ses tâches de réflexion et de jugement. Le rythme de travail soutenu de la Cour ne pouvait être maintenu sans une telle assistance. La Cour a donc réitéré sa demande dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011 et elle remercie l'Assemblée générale d'avoir accepté la création des six postes en question à la fin de 2009.

25. Comme l'avait suggéré le Comité consultatif pour les questions économiques et budgétaires, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Cour a recherché une solution pour réduire ses coûts téléphoniques et se charger de la gestion de son infrastructure de télécommunications. En conséquence, elle a demandé la création d'un poste de technicien des télécommunications de la catégorie des services généraux afin de gérer cette nouvelle infrastructure, et elle remercie l'Assemblée générale d'avoir approuvé, fin 2009, la création du poste en question.

26. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour, suite à un audit de sécurité effectué en réponse au relèvement du niveau d'alerte antiterroriste aux Pays-Bas, sollicitait aussi la création de quatre postes additionnels pour renforcer son équipe de sécurité existante, composée seulement de deux

fonctionnaires des services généraux. La Cour avait ainsi demandé la création d'un poste d'administrateur de grade P-3 spécialiste de la sécurité, de même que la création de trois postes supplémentaires de gardes de sécurité de la catégorie des services généraux. À la fin de 2009, l'Assemblée générale a approuvé la création d'un seul poste de garde de sécurité (de la catégorie des services généraux) supplémentaire sur les quatre souhaités. Tout en étant reconnaissante à l'Assemblée de cette approbation, la Cour réaffirme néanmoins qu'elle a encore besoin d'autres postes de sécurité additionnels. Elle serait ainsi en mesure, notamment, de renforcer son équipe dans ses missions traditionnelles et de faire face aux nouveaux dangers technologiques qui se manifestent dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

27. Enfin, la Cour tient à informer l'Assemblée générale que, à la suite de la création, par celle-ci, d'un poste P-3 d'assistant spécial du Greffier, ce poste a été pourvu en juillet 2010. Un tel appui aux tâches que doit assumer le Greffier était d'autant plus souhaitable que celui-ci est amené à agir, à la fois comme chef d'une administration internationale (la Cour étant le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à ne pas être assisté par le Secrétariat) et comme auxiliaire de la justice, à qui incombe, au quotidien, la responsabilité des relations avec les parties, en même que celle de veiller au bon déroulement des procédures, d'assurer la préparation des dossiers des affaires et de seconder la Cour dans tous les aspects de son activité judiciaire.

Modernisation de la grande salle de Justice du Palais de la Paix, où la Cour tient ses audiences

28. La Cour a en outre demandé et obtenu de l'Assemblée générale, à la fin de 2009, une somme importante pour le remplacement et la modernisation des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique (la grande salle de Justice du Palais de la Paix) et des salles attenantes (y compris la salle de presse). Ces salles seront rénovées en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du bâtiment. Le crédit ouvert par l'Assemblée générale couvrira en particulier l'installation d'équipements informatiques sur la table des juges, équipements dont se sont dotés tous les tribunaux internationaux ces dernières années, mais qui font encore à ce jour défaut à la Cour.

« Promotion de l'état de droit »

29. La Cour saisit l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale « de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit », ainsi que cette dernière l'y a de nouveau invitée par sa résolution 64/116. La Cour a déjà répondu en février 2008 au questionnaire d'inventaire qui lui avait été envoyé par la division de la codification du Bureau des affaires juridiques. À cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Cour occupe une position particulière, en tant que cour de justice et, qui plus est, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. La Cour rappellera cette année encore que toute son activité est orientée vers la promotion de l'état de droit : elle rend des arrêts et des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et contribue ainsi à la promotion et à la clarification du droit international. Elle veille également à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde grâce à ses publications, à ses efforts dans le domaine des supports multimédia et à son site Internet, qui inclut désormais

l'intégralité de sa jurisprudence et celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

30. Les Membres de la Cour et le Greffier, ainsi que le département de l'information et le département des affaires juridiques, donnent régulièrement des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence. La Cour reçoit en outre chaque année un très grand nombre de visiteurs. Elle dispose enfin d'un programme de stages qui permet à des étudiants d'horizons divers de se familiariser avec l'institution, voire même d'y parfaire leur formation en droit international.

31. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2009/10, la Cour accordera durant l'année 2010/11 une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle a, et aura, à connaître.

Chapitre II
Organisation de la Cour

A. Composition

32. La composition actuelle de la Cour est, au 31 juillet 2010, la suivante : M. Hisashi Owada, Président, M. Peter Tomka, Vice-Président, MM. Abdul G. Koroma, Awn Shawkat Al Khasawneh, Thomas Buergenthal, Bruno Simma, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Bernardo Sepúlveda-Amor, Mohamed Bennouna, Leonid Skotnikov, Antônio Augusto Cançado Trindade, Abdulqawi Ahmed Yusuf, Christopher Greenwood et M^me^ Xue Hanqin, juges.

33. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est M^me^ Thérèse de Saint Phalle.

34. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M. Owada, Président;
M. Tomka, Vice-Président;
MM. Koroma, Buergenthal et Simma, juges;

Membres suppléants :

MM. Sepúlveda-Amor et Skotnikov, juges.

35. Dans l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), M. Tomka s'étant récusé, en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la Slovaquie avait désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

36. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (*République de Guinée* c. *République démocratique du Congo*), la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc[3].

37. Dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*), la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

38. Dans l'affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie* c. *Serbie*), la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie, M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

39. Dans l'affaire relative du différend territorial et maritime (*Nicaragua* c. *Colombie*), le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et la Colombie, M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges ad hoc.

40. Dans l'affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo* c. *France*), le Congo a désigné M. Jean Yves de Cara pour

[3] M. Krzysztof Skubiszewski, Président du Tribunal des réclamations États Unis/Iran et juge ad hoc à la Cour, est décédé le 8 février 2010.

siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé, en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

41. Dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*), l'Argentine a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay, M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

42. Dans l'affaire du Différend maritime (*Pérou* c. *Chili*), le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili M. Francisco Orrego Vicuña pour siéger en qualité de juges ad hoc.

43. Dans l'affaire relative à des épandages aériens d'herbicides (*Équateur* c. *Colombie*), l'Équateur a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et la Colombie, M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

44. Dans l'affaire de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie* c. *Fédération de Russie*), la Géorgie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge ad hoc.

45. Dans l'affaire de l'application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (*ex-République yougoslave de Macédoine* c. *Grèce*), l'ex-République yougoslave de Macédoine a désigné M. Budislav Vukas et la Grèce, M. Emmanuel Roucounas pour siéger en qualité de juges ad hoc.

46. Dans l'affaire des immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne* c. *Italie*), l'Italie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge ad hoc.

47. Dans l'affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique* c. *Sénégal*), la Belgique a désigné M. Philippe Kirsch et le Sénégal M. Serge Sur pour siéger en qualité de juges ad hoc.

B. Privilèges et immunités

48. L'article 19 du Statut de la Cour dispose : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques ».

49. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la Reine des Pays-Bas (*C.I.J Actes et documents n^o^ 6*, p. 204 à 211 et 214 à 217).

50. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (ibid., p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé que, « si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques », « que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir » et qu'» [a]u cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils [bénéficient] dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques ».

51. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale recommandait que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme semblable à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général.

52. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le greffier] sont exempts de tout impôt ».

Chapitre III
Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

53. Au 31 juillet 2010, 192 États étaient parties au Statut de la Cour (les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies).

54. Actuellement, 66 États ont fait des déclarations (dans bien des cas assorties de réserves) reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut. Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés (www.icj-cij.org : consulter la rubrique « Compétence »).

55. Quelque 300 conventions multilatérales ou bilatérales prévoyant la compétence de la Cour sont actuellement en vigueur. Une liste indicative de ces traités et conventions figure sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

56. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique », Conseil économique et social, Conseil de tutelle et Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation mondiale de la santé;
Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

57. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org : consulter la rubrique « Compétence »).

Chapitre IV
Fonctionnement de la Cour

A. Commissions et comités constitués par la Cour

58. Les commissions et comités que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition était, au 31 juillet 2010, la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Owada, Président de la Cour (Président); M. Tomka, Vice-Président de la Cour; MM. Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Yusuf, Greenwood, juges;

b) Comité de la bibliothèque : M. Buergenthal, juge (Président); MM. Simma, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, juges.

59. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme comité permanent, est ainsi composé : M. Al Khasawneh, juge (président); MM. Abraham, Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, juges.

B. Greffe

60. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du Greffier; ses attributions sont précisées par des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

61. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir l'article 28 du Règlement). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

62. Au cours des 20 dernières années, et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre des affaires portées devant la Cour.

63. Compte tenu de la création de sept postes de la catégorie des administrateurs et de deux postes de la catégorie des services généraux, ainsi que de la conversion de quatre postes biennaux de traducteurs dans le budget 2010-2011, le nombre total des postes du Greffe s'élève actuellement à 114 (contre 105, il y a un an), à savoir 58

postes de la catégorie des administrateurs (50 postes permanents et 8 postes biennaux) et 56 postes de la catégorie des services généraux (53 postes permanents et 3 postes biennaux).

64. Conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, un système de notation applicable au personnel du Greffe a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2004 et il devrait être révisé prochainement.

65. Le Greffe prépare actuellement la promulgation d'un nouveau Statut du personnel du Greffe, inspiré de celui qui est entré en vigueur au Secrétariat en juillet 2009. Par ailleurs, suite à l'adoption, par l'Organisation, d'un nouveau système d'administration de la justice interne, dans le cadre duquel le Tribunal d'appel des Nations Unies s'est substitué au Tribunal administratif des Nations Unies, la Cour, qui avait accepté en 1998 la compétence de ce dernier, envisage, par un nouvel échange de lettres entre son Président et le Secrétaire général, d'accepter, à titre provisoire le nouveau Tribunal d'appel comme organe de recours.

1. Greffier et Greffier adjoint

66. Le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement. Le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : a) il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; b) il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; c) il prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); d) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; f) il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et a la charge de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci; g) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal militaire international de Nuremberg).

67. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence. Depuis 1998, il s'est vu confier des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du Service des archives et du Service de l'informatique.

68. Le Greffier (et le Greffier adjoint, quand celui-ci remplace le Greffier) bénéficie, conformément à l'échange de lettres évoqué plus haut au paragraphe 49 et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnues aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Divisions et unités organiques du Greffe

Département des affaires juridiques

69. Le Département des affaires juridiques, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge, sous la supervision directe du Greffier, de toutes les affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient en particulier d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il assure le secrétariat des comités de rédaction, qui préparent les projets de décisions de la Cour. Il assure également le secrétariat du Comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé de suivre l'application des accords de siège avec le pays hôte. Il établit, par ailleurs, les procès-verbaux des séances de la Cour. Enfin, le Département peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

Département des affaires linguistiques

70. Ce département, qui compte actuellement 17 postes de la catégorie des administrateurs et un poste relevant des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour et fournit aux juges une assistance linguistique. La Cour travaille de manière égale dans ses deux langues officielles, à tous les stades de son activité. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États parties, les comptes rendus d'audience, les projets d'arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que divers documents de travail y afférents, les notes des juges, leurs opinions et déclarations jointes aux arrêts, avis consultatifs et ordonnances, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des organes subsidiaires commission administrative et budgétaire et divers comités constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le Département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

71. À la suite de la création, en 2000, de 12 postes au sein du département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'était, dans un premier temps, sensiblement réduit. Toutefois, du fait de l'accroissement de l'activité de la Cour, les besoins d'assistance temporaire au titre des réunions sont à nouveau en augmentation. Le département s'efforce néanmoins de recourir à la traduction à domicile (moins onéreuse que le recours à des traducteurs indépendants venant travailler au Greffe), ainsi qu'à la traduction à distance (traduction assurée par d'autres services linguistiques du système des Nations Unies). Il est fait appel à des interprètes extérieurs pour les audiences et les délibérations de la Cour; cependant, afin de réduire les coûts, de bénéficier d'une plus grande souplesse en cas de modification du calendrier de la Cour et d'assurer une meilleure synergie entre les différentes activités du département, celui-ci a engagé un programme de formation

de traducteurs à l'interprétation; une traductrice francophone est ainsi d'ores et déjà en mesure d'assurer des prestations d'interprétation au niveau professionnel requis.

Département de l'information

72. Le Département de l'information, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à rédiger tous documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, l'*Annuaire*, ainsi que des manuels de vulgarisation) et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse et en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le département donne des conférences sur la Cour à divers publics intéressés (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et assure la mise à jour régulière du site Internet de la Cour. Il assure également des tâches de communication interne.

73. Le Département de l'information est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère alors comme service du protocole.

3. Services techniques

Service administratif et du personnel

74. Le Service administratif et du personnel, qui compte actuellement deux postes de la catégorie des administrateurs et 12 postes de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service des membres du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du Statut du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies lorsque la Cour décide que les dispositions de ceux-ci sont applicables. Dans le cadre de ses tâches de recrutement, ce service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les contrats pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel. Ce service est également chargé de la gestion des droits et diverses prestations dues au personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, et assure la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

75. Le Service administratif et du personnel est encore responsable des achats, de la gestion des stocks et des fournitures, ainsi que des services liés aux bâtiments, en liaison avec la Fondation Carnegie, l'institution propriétaire du Palais de la Paix. Il a des responsabilités en matière de sécurité et supervise en outre le Service des affaires générales, qui, sous l'autorité d'un coordinateur, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport et de réception.

Service financier

76. Le Service financier, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et deux postes relevant des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches consistent notamment à établir un projet de budget, à surveiller la bonne exécution du budget, à tenir la comptabilité financière, à gérer la communication de l'information financière, à assurer le paiement des fournisseurs, à établir des états de paie et à exécuter les opérations liées aux états de paie des membres de la Cour ainsi que du personnel du Greffe (allocations diverses et demandes de remboursement de frais, par exemple). Le Service financier assure également le versement des pensions des membres de la Cour retraités, ainsi que les tâches liées aux questions de trésorerie, aux questions bancaires et aux contacts réguliers avec les autorités fiscales du pays hôte.

Service des publications

77. Le Service des publications, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) mémoires, plaidoiries et documents; c) actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour; d) bibliographies; e) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier. En outre, l'impression des publications de la Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le Service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures (pour plus d'informations sur les publications de la Cour, voir chap. VII ci-dessous).

Service de documentation et bibliothèque de la Cour

78. Le Service de documentation, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes relevant des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver, classer et rendre accessibles les ouvrages les plus importants consacrés au droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Ce service établit des bibliographies relatives aux affaires portées devant la Cour, ainsi que toutes autres bibliographies requises. Il prête également assistance aux traducteurs pour leurs besoins de références. Il fournit un accès à un nombre croissant de bases de données et de ressources en ligne, en coopération avec le consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, ainsi qu'à une collection complète de documents électroniques intéressants pour la Cour. Le Service de documentation a acquis un progiciel intégré de gestion pour son fonds et ses opérations et lancera prochainement un catalogue en ligne accessible à tous les membres de la Cour et au personnel. Il travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix.

79. Le Service de documentation est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). Un projet de conservation et de numérisation de ces archives est actuellement en cours.

Service de l'informatique

80. Le Service de l'informatique, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes relevant des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le Service de l'informatique est responsable du développement et de la gestion techniques du site Internet de la Cour, et il étudie actuellement un projet lié à la modernisation du service de téléphonie du Greffe, aux fins de réduire sensiblement les coûts y relatifs.

Service des archives, de l'indexage et de la distribution

81. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes relevant des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et de rechercher ultérieurement ceux qui lui seraient demandés. Parmi les tâches dévolues au Service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, conservés dans les archives. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont certains sont strictement confidentiels. Ce service dispose désormais d'un système informatique de gestion des documents tant internes qu'extérieurs.

82. Le Service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions et à divers particuliers.

Service de traitement de textes et de reproduction

83. Le Service de traitement de textes et de reproduction compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes relevant des services généraux. Il assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à la reproduction de documents.

84. Outre la correspondance proprement dite, ce service réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes; comptes rendus d'audiences et leur traduction; traductions des notes et des amendements des juges à un projet d'arrêt et traductions des opinions des juges. Il réalise également la dactylographie et la reproduction des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour. À ces tâches s'ajoutent la vérification des documents et des références, la relecture et la mise en page.

Référendaires et assistant spécial du Président

85. Le Président de la Cour bénéficie des services d'un assistant spécial administrativement rattaché au Département des affaires juridiques. Depuis l'approbation par l'Assemblée générale de six nouveaux postes P-2 de juristes adjoints pour l'exercice 2010-2011, les autres membres de la Cour sont chacun

assistés par un référendaire : ces 14 juristes adjoints sont eux aussi des fonctionnaires du Greffe administrativement rattachés au département des affaires juridiques.

86. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges ad hoc sous la responsabilité de ceux-ci, mais ils peuvent être amenés à venir temporairement renforcer le département des affaires juridiques en tant que de besoin, notamment à l'occasion d'une affaire donnée. D'une manière générale, les référendaires opèrent sous le contrôle d'un comité de coordination et de formation composé de membres de la Cour et de responsables du Greffe.

Secrétaires des juges

87. Les 15 secrétaires des juges assurent, sous l'autorité d'une coordinatrice, des tâches multiples et variées. En règle générale, ces secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

Médecin principal

88. Depuis 2009, le Greffe emploie un médecin principal (contrat à quart-temps) rémunéré sur le budget de l'assistance temporaire. Il assure les visites médicales d'urgence, les visites médicales d'embauche et les visites périodiques. Il conseille l'administration pour toutes les questions relatives à la santé, à l'hygiène, à l'ergonomie des postes de travail et aux conditions de travail. Enfin, ce médecin principal organise des campagnes d'information, de dépistage, de prévention et de vaccination.

Comité du personnel

89. Depuis 1979, un comité du personnel du Greffe a été institué; son action est régie par l'article 9 du Statut du personnel du Greffe. Ses statuts ont été amendés en 1991. Au cours de la période sous revue, le comité a, avec le soutien du Greffier, renouvelé son bureau, complété ses statuts et relancé le bulletin d'information destiné au personnel, tout en reprenant ses activités d'écoute et de dialogue au sein du Greffe, dans un esprit de partenariat constructif avec l'administration.

C. Siège

90. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

91. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et

1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière annuelle due par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2010 s'élève à 1 224 093 euros.

D. Musée du Palais de la Paix

92. En 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait inauguré le musée que la Cour internationale de Justice avait ouvert cette année-là dans l'aile sud du Palais de la Paix. Ce musée, géré par la Fondation Carnegie, présente une vue d'ensemble de la « Paix par la justice ». Suivant un projet actuellement à l'étude pour faciliter l'accès du public aux pièces historiques qui y sont exposées, celles-ci seraient transportées dans un nouveau bâtiment, le « Centre des visiteurs », qui sera construit en 2011-2012 par la Fondation Carnegie, devant l'enceinte du Palais, et géré par elle. Ce nouveau centre pourra accueillir plusieurs milliers de visiteurs chaque année.

Chapitre V
Activité judiciaire de la Cour

A. Aperçu général

93. Durant la période considérée, 17 affaires contentieuses et 2 procédures consultatives ont été pendantes devant la Cour; au 31 juillet 2010, 15 affaires contentieuses et une procédure consultative le demeurent.

94. Pendant cette période, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses, dans l'ordre suivant :

Certaines questions en matière de relations diplomatiques (*Honduras* c. *Brésil*);

Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Belgique* c. *Suisse*);

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie* c. *Japon*);

Instance introduite conjointement par le Burkina Faso et la République du Niger (*Burkina Faso/République du Niger*).

95. Au cours de la même période, la Cour a été saisie par le FIDA d'une requête pour avis consultatif sur le Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole.

96. Au cours de l'année judiciaire 2009/10, la Cour a tenu des audiences publiques dans les trois instances suivantes (par ordre chronologique):

Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*);

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (requête pour avis consultatif);

Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée* c. *République démocratique du Congo*).

97. Pendant la période considérée, la Cour a rendu un arrêt, en l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*).

98. La Cour a également rendu 10 ordonnances fixant des délais pour le dépôt de pièces de procédure dans les affaires suivantes (par ordre chronologique):

Certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo* c. *France*);

Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie* c. *Fédération de Russie*);

Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Belgique* c. *Suisse*);

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie* c. *Serbie*);

Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (*ex-République yougoslave de Macédoine* c. *Grèce*);

Différend maritime (*Pérou* c. *Chili*);

Épandages aériens d'herbicides (*Équateur* c. *Colombie*);

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie* c. *Japon*).

99. La Cour a également donné un avis consultatif sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo.

100. La Cour a rendu une ordonnance fixant des délais pour le dépôt d'exposés écrits et d'observations écrites dans la procédure consultative introduite par le FIDA au sujet du *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole.*

B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. Projet Gabčíkovo Nagymaros (*Hongrie/Slovaquie*)

101. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie avaient notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 en vue de soumettre à la Cour certaines questions nées de divergences touchant à l'application et à la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrages de Gabčíkovo Nagymaros (voir les rapports annuels 1992/93 et suiv.). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour concluait que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de Budapest de 1977, dont elle précisait qu'il était toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était créée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie déposait au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie déposa, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, un exposé écrit de sa position sur cette demande. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et régulièrement informé la Cour des progrès accomplis. L'affaire reste pendante.

2. Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée* c. *République démocratique du Congo*)

102. Le 28 décembre 1998, la Guinée avait introduit une instance contre la République démocratique du Congo en déposant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle priait la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo (voir les rapports annuels 1998/99 et suiv.). Le 24 mai 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle jugeait la requête de la Guinée recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars

2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique de la Guinée et d'une duplique de la République démocratique du Congo. Elle a fixé au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

103. Des audiences publiques ont eu lieu du 19 au 29 avril 2010. Au terme de leurs plaidoiries, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

104. La Guinée prie la Cour « de bien vouloir dire et juger : a) qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en République démocratique du Congo et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la République démocratique du Congo elle-même que par d'autres cocontractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée; b) que, de ce fait, la République démocratique du Congo, est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant; c) que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts ». La Guinée prie en outre la Cour « de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt ».

105. La République démocratique du Congo, « [à] la lumière des arguments [qu'elle a développés] et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires, par lequel la Cour déclare la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, … prie respectueusement la Cour de dire et juger que : 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne; 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom Zaïre et Africontainers-Zaïre; 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit et qu'aucune réparation n'est due. »

106. La Cour a entamé son délibéré; elle rendra son arrêt au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

3. Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*)

107. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo avait déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'*agression armée* perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir les rapports annuels 1998/99 et suiv.). Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005.

108. Dans son arrêt rendu le 19 décembre 2005 (voir le rapport annuel 2005/06), la Cour concluait en particulier que les Parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé, décidait que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et réservait à cet effet la suite de la procédure. En conséquence, l'affaire reste pendante. Les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant les négociations qu'elles tiennent aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif et aux paragraphes 260, 261 et 344 de la motivation de l'arrêt.

4. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie* c. *Serbie*)

109. Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

110. Dans sa requête, la Croatie affirme notamment que « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la […] Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie », la Serbie devait répondre du « nettoyage ethnique » commis à l'encontre des citoyens croates, « une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens ».

111. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie a « violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle est « tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie ».

112. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux États sont parties.

113. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la Croatie et d'un contre-mémoire de la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin

2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai prorogé par cette dernière ordonnance.

114. Le 11 septembre 2002, dans le délai prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. En application de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

115. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir le rapport annuel 2007/08).

116. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir le rapport annuel 2008/09, par. 121 et 122). Dans cet arrêt, la Cour concluait notamment que, sous réserve de ce qu'elle avait dit au sujet de la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour ajoutait que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle rejetait la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

117. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour fixa au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie; cette pièce, qui contient des demandes reconventionnelles, a été déposée dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la République de Croatie et d'une duplique de la République de Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

5. Différend territorial et maritime (*Nicaragua* c. *Colombie*)

118. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens » entre les deux États dans les Caraïbes occidentales.

119. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

> Premièrement, que […] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);
>
> Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances

pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.

120. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82e méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua ».

121. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États.

122. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

123. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Équateur, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Costa Rica, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

124. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

125. Le 13 décembre 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête du Nicaragua était recevable en ce qu'elle avait trait à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi qu'à la délimitation maritime entre les Parties.

126. Par ordonnance du 11 février 2008, le Président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

127. Par ordonnance du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure écrite. Lesdites pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

128. Le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire. Dans sa requête, il affirme notamment que « [l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières respectives, cherchent à se voir attribuer des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a droit ». Il indique qu'il souhaite intervenir à l'instance en tant qu'État non partie. Cette requête a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie, et la Cour a fixé au 26 mai 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites de ces mêmes États,

ce qui fut fait dans le délai ainsi fixé. Il incombe désormais à la Cour de se prononcer sur l'admission de ladite requête à fin d'intervention.

129. Le 10 juin 2010, le Honduras a lui aussi déposé une requête à fin d'intervention dans la même affaire. Il y affirme que, dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, le Nicaragua avance des prétentions maritimes se situant dans une zone de la mer des Caraïbes dans laquelle le Honduras a des droits et des intérêts. Il indique aussi qu'à titre principal, il souhaite intervenir dans l'instance en tant qu'État partie. La requête du Honduras a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie. Le Président de la Cour a fixé au 2 septembre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel ces deux États pourront présenter des observations écrites sur cette requête. Il incombera à la Cour de se prononcer sur l'admission de ladite requête à fin d'intervention.

6. Certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo* c. *France*)

130. Le 9 décembre 2002, le Congo avait déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, le Ministre congolais de l'intérieur, Pierre Oba, et d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin.

131. Le Congo soutient que, en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a commis une « violation du principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[Organisation des Nations Unies] […] exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Il ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France a commis une « violation de l'immunité pénale d'un chef d'État étranger – coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

132. Dans sa requête, le Congo a indiqué qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête du Congo avait été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'avait été effectué.

133. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la France a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France précise que son acceptation de la compétence de la Cour est

strictement limitée « [aux] demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du traité de coopération du 1er janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

134. La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux ».

135. Des audiences publiques sur cette demande en indication de mesure conservatoire ont eu lieu les 28 et 29 avril 2003. Par ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

136. Le mémoire du Congo et le contre-mémoire de la France ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 11 juillet 2003.

137. Par ordonnance du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par le Congo et d'une duplique par la France, et fixé les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Suite à quatre demandes successives de report du délai d'expiration pour le dépôt de la réplique, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Congo et de la duplique de la France au 11 juillet 2006 et au 11 août 2008, respectivement. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

138. Par ordonnance du 16 novembre 2009, la Cour, se référant notamment à l'article 101 de son Règlement et, tenant compte de l'accord des parties et des circonstances exceptionnelles de l'espèce, a autorisé la présentation d'une pièce additionnelle du Congo, suivie d'une pièce additionnelle de la France. Elle a fixé au 16 février 2010 et au 17 mai 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces dernières ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

7. Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine* c. *Uruguay*)

139. Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux États le 26 février 1975 (ci après « le Statut de 1975 ») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune.

140. Dans sa requête, l'Argentine reproche à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le statut de 1975. Elle soutient que ces usines constituent une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquent d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

141. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

142. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour; coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay; s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975; et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

143. Des audiences publiques ont eu lieu les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

144. Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur « un pont international d'importance vitale » sur le fleuve Uruguay, que cette action lui faisait subir des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. Au terme de sa demande, l'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre « toutes les mesures raisonnables et appropriées […] pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux États »; de s'abstenir « de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile » et de s'abstenir « de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour ». Des audiences publiques ont eu lieu les 18 et 19 décembre 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir en vertu de l'article 41 du Statut.

145. Le mémoire de l'Argentine et le contre-mémoire de l'Uruguay ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 13 juillet 2006.

146. Par ordonnance du 14 septembre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique de l'Argentine et d'une duplique de l'Uruguay. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

147. Par lettres, respectivement datées du 16 juin 2009 et du 17 juin 2009, l'Uruguay et l'Argentine ont fait connaître à la Cour qu'ils étaient parvenus à un accord à l'effet de produire des documents nouveaux en application de l'article 56 du Règlement. Par lettres du 23 juin 2009, le greffier a informé les parties que la Cour avait décidé de les autoriser à procéder comme elles en étaient convenues. Ces nouveaux documents ont été dûment déposés dans le délai convenu.

148. Le 15 juillet 2009, chacune des parties a, conformément à l'accord intervenu entre elles et avec l'autorisation de la Cour, présenté certaines observations sur les

documents nouveaux déposés par la partie adverse. Chaque partie a également déposé certains documents à l'appui desdites observations.

149. Des audiences publiques ont été tenues entre le 14 septembre 2009 et le 2 octobre 2009. À l'audience, des membres de la Cour ont posé aux parties des questions auxquelles il a été répondu oralement et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, l'une des parties a présenté des observations écrites sur une réponse fournie par écrit par l'autre partie et reçue après la clôture de la procédure orale.

150. Le 20 avril 2010, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par treize voix contre une,

Dit que la République orientale de l'Uruguay a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du Statut du fleuve Uruguay de 1975 et que la constatation par la Cour de cette violation constitue une satisfaction appropriée;

Pour : M. Tomka, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges; M. Vinuesa, juge ad hoc;

Contre : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

2) Par onze voix contre trois,

Dit que la République orientale de l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu des articles 35, 36 et 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975;

Pour : M. Tomka, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

Contre : MM. Al-Khasawneh, Simma, juges; M. Vinuesa, juge ad hoc;

3) À l'unanimité,

*Rejette l*e surplus des conclusions des Parties. »

MM. les juges Al Khasawneh et Simma ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge Keith a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Skotnikov a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Yusuf a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Greenwood a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ad hoc Torres Bernárdez a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ad hoc Vinuesa a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

8. Différend maritime (*Pérou* c. *Chili*)

151. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux États dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, […] point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité […] du 3 juin 1929 »[4] et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir « mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer ».

152. Dans sa requête, le Pérou affirme que « les zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'ont jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière », et que, par conséquent, « la Cour doit procéder à la délimitation conformément au droit international coutumier ». Le Pérou expose que, « depuis les années 80, [il] a constamment cherché à négocier les diverses questions en litige, mais s'est […] toujours trouvé confronté au refus du Chili d'engager des négociations ». Il affirme que la note du 10 septembre 2004 adressée à son ministre des affaires étrangères par le Ministre des affaires étrangères chilien a rendu impossible toute nouvelle tentative de négociation.

153. Par conséquent, le Pérou « prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux États conformément au droit international […] et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili ».

154. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

155. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire du Chili. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

156. La Colombie et l'Équateur, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit à ces demandes.

157. Par ordonnance du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Pérou et d'une duplique du Chili. Elle a fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

9. Épandages aériens d'herbicides (*Équateur* c. *Colombie*)

158. Le 31 mars 2008, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'» épandage aérien par la

[4] Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur ».

159. L'Équateur soutient que « l'épandage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirme par ailleurs avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », mais que ceux ci « se sont révélés infructueux ».

160. L'Équateur prie en conséquence la Cour

« de dire et juger que :

a) La Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Équateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;

b) La Colombie est tenue d'indemniser l'Équateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment :

i) Pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides;

ii) Pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme;

iii) Pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles;

iv) Pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie;

v) Pour tout autre dommage ou perte; et que

c) La Colombie doit :

i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur;

ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;

iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Équateur, en tout point de sa frontière avec l'Équateur ou à proximité de celle-ci. »

161. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Équateur invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties. L'Équateur se réfère également à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

162. Dans sa requête, l'Équateur réaffirme son opposition à toute « exportation ou consommation de stupéfiants illicites », mais souligne que les questions qu'il porte

devant la Cour « concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Équateur ».

163. Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de l'Équateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire de la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

164. Par ordonnance du 25 juin 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Équateur et d'une duplique de la Colombie. Elle a fixé au 31 janvier 2011 et au 1er décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La Cour a rendu cette décision en tenant compte de l'accord des Parties et des circonstances de l'affaire. La suite de la procédure a été réservée.

10. Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie* c. *Fédération de Russie*)

165. Le 12 août 2008, la République de Géorgie a introduit une instance contre la Fédération de Russie en raison de « ses actes commis sur le territoire de la Géorgie et dans les environs, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ». Dans sa requête, la Géorgie « demande également que les droits individuels » que « toutes les personnes se trouvant sur le territoire de Géorgie » tirent de la Convention « soient pleinement respectés et protégés ».

166. La Géorgie soutient que la Fédération de Russie, « en raison des actions commises par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents agissant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la Convention, notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ». Selon la Géorgie, la Russie a « violé les obligations que lui impose la Convention au cours des trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie », dans la période allant de 1990 à août 2008.

167. La Géorgie prie la Cour d'ordonner « à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention ».

168. La Géorgie s'appuie, pour fonder la compétence de la Cour, sur l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle se réserve en outre le droit d'invoquer, comme base additionnelle de compétence, l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle la Géorgie et la Russie sont parties.

169. La requête de la Géorgie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires aux fins de sauvegarder « les droits qu'[elle] tient de la Convention s'agissant de protéger ses ressortissants des violences que leur infligent, de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers ».

170. Dans sa demande, la Géorgie reprenait les allégations exposées dans sa requête : « depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de concert avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, se livre dans celles ci à une politique de discrimination ethnique systématique à l'encontre de la population d'origine géorgienne ainsi que d'autres groupes ».

171. La Géorgie avançait en outre que, « [l]e 8 août 2008, la Fédération de Russie, prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, [avait] entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien » et que cette « agression militaire [était] à l'origine de centaines de morts parmi les civils, de destructions généralisées de biens de caractère civil et du départ de la quasi totalité des habitants d'origine géorgienne de l'Ossétie du Sud ».

172. La Géorgie soutenait que, « en dépit du retrait des forces armées géorgiennes et de la déclaration unilatérale de cessez le feu, les opérations militaires russes [s'étaient] poursuivies au delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires placés sous son contrôle ». Elle alléguait en outre que « la poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîn[ait] le risque on ne peut plus imminent de voir causer aux droits que la Géorgie tient de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en litige en l'affaire un préjudice irréparable ».

173. La Géorgie priait la Cour d'indiquer, « de toute urgence, les mesures suivantes aux fins de protéger ses droits, en attendant qu'elle rende sa décision au fond :

a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) la Fédération de Russie mettra fin et renoncera immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans des territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes;

c) la Fédération de Russie, en particulier, mettra fin et renoncera immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes d'origine géorgienne – attaques contre les civils ou les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe ».

174. Le 15 août 2008, eu égard à la gravité de la situation, le Président de la Cour, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, invitait instamment les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

175. Des audiences publiques ont eu lieu du 8 au 10 octobre 2008 pour entendre les observations orales des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

176. Le 15 octobre 2008, la Cour a rendu son ordonnance, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour, rappelant aux Parties leurs obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

A. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties devront, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes,

1) s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions;

2) s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

3) faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où, cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique,

i) la sûreté des personnes;

ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;

iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés;

4) faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions;

Pour : M[me] Higgins, Président; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, juges.

B. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties faciliteront, et s'abstiendront d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Pour : M[me] Higgins, Président; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, juges;

C. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

Pour : M[me] Higgins, Président; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, juges;

D. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.

Pour : M[me] Higgins, Président; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, juges. »

M. le juge Al Khasawneh, Vice-Président, et MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov ont joint une opinion dissidente commune à l'ordonnance de la Cour. M. le juge ad hoc Gaja y a joint une déclaration.

177. Par ordonnance du 2 décembre 2008, le Président a fixé au 2 septembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Géorgie et au 2 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. Le mémoire de la Géorgie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

178. Le 1[er] décembre 2009, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

179. Par ordonnance du 11 décembre 2009, la Cour a fixé le délai pour le dépôt d'un exposé écrit de la Géorgie, contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie. La Cour a fixé au 1[er] avril 2010 la date d'expiration de ce délai. Il convient de noter que les parties s'étaient accordées sur un délai de quatre mois à compter du dépôt des exceptions préliminaires pour la présentation dudit exposé. L'exposé écrit de la Géorgie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

180. Au cours de l'été 2010, la Cour a annoncé qu'elle tiendrait des audiences publiques sur les exceptions préliminaires du 13 au 17 septembre 2010.

11. Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (*ex-République yougoslave de Macédoine* c. *Grèce*)

181. Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifie de « violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11 » de l'accord intérimaire signé par les parties le 13 septembre 1995.

182. Dans sa requête l'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour « de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'État indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale ».

183. Le demandeur soutient que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, la Grèce « a assumé une obligation impérative en droit international ». En effet, expose-t-il, ce texte stipule que la Grèce « ne s'opposera pas à la demande d'admission de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [la Grèce] est membre, non plus qu'à la participation de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] à ces organisations et institutions »; le texte prévoit, toutefois, que la Grèce « se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si [l'ex-République yougoslave de Macédoine] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies », c'est-à-dire « ex-République yougoslave de Macédoine ».

184. L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, dans sa requête, que le défendeur a violé les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire lorsqu'il s'est opposé, en avril 2008, à sa demande d'admission à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, plus précisément, que la Grèce « a mis son veto » à sa demande d'admission à l'OTAN parce qu'elle désire « régler la divergence entre les parties concernant le nom constitutionnel du demandeur et en fait une condition préalable essentielle » de cette admission.

185. Le demandeur fait valoir qu'il a « respecté les obligations que lui impose l'accord intérimaire, selon lesquelles il ne doit être désigné, en tant que membre de l'OTAN, par aucune appellation autre qu'"ex-République yougoslave de Macédoine" », et affirme que « l'objet du […] différend ne se rapporte pas – directement ou indirectement – à la divergence [qui a surgi entre les parties au sujet de son nom] ».

186. L'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour d'ordonner à la Grèce « de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 » et de « mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres "organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales" dont [la Grèce] est membre […] ».

187. Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, ainsi libellé : « [À] l'exception de la divergence visée au

paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord intérimaire. »

188. Par ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire de la République hellénique. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

189. Par ordonnance du 12 mars 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique de la Grèce. Elle a fixé au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été déposée dans le délai ainsi fixé.

12. Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne* c. *Italie*)

190. Le 23 décembre 2008, l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie au motif que, « par sa pratique judiciaire, […] l'Italie a manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continue d'y manquer ».

191. Dans sa requête, l'Allemagne soutient que « [c]es dernières années, la justice italienne a refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'État souverain. Cette situation a pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire *Ferrini par la Corte di Cassazione*, celle ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande […] soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement. À la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes ont été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé ». L'arrêt *Ferrini* ayant été récemment confirmé « dans une série de décisions rendues le 29 mai 2008 et dans un nouvel arrêt du 21 octobre 2008 », l'Allemagne « craint que des centaines de nouvelles affaires ne soient engagées à son encontre ».

192. Le demandeur rappelle que des mesures d'exécution ont déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une « hypothèque judiciaire » sur la Villa Vigoni, le centre germano italien d'échanges culturels, a été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionne certaines « tentatives, par des ressortissants grecs, de faire appliquer en Italie une décision obtenue en Grèce à raison d'un […] massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944 ».

193. Au terme de sa requête, le demandeur prie la Cour de dire et juger que :

> 1) En permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international;

2) En prenant des mesures d'exécution visant la « Villa Vigoni », propriété de l'État allemand utilisée par le Gouvernement de ce dernier à des fins non lucratives, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;

3) En déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

4) La responsabilité internationale de la République italienne est engagée;

5) La République italienne [devra] prendr[e], par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet;

6) La République italienne [devra] prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci dessus.

194. L'Allemagne se réserve le droit de demander à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, des mesures conservatoires « si les autorités italiennes devaient prendre des mesures d'exécution à l'encontre d'avoirs appartenant à l'État allemand, en particulier de locaux, diplomatiques ou autres, qui, en vertu des règles générales du droit international, bénéficient d'une protection contre de telles mesures ».

195. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque, dans sa requête, l'article 1 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui a été ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961. Aux termes de cet article :

Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.

196. L'Allemagne soutient que, bien que l'affaire en cause oppose deux États membres de l'Union européenne, la Cour de justice des communautés européennes au Luxembourg n'a pas compétence pour en connaître, dès lors que le différend n'est régi par aucune clause juridictionnelle contenue dans les traités relatifs à l'intégration européenne. Elle ajoute que, en dehors de ce « cadre spécifique », « le

régime du droit international général continue de s'appliquer aux relations » entre les États membres.

197. La requête était assortie d'une déclaration conjointe adoptée à l'occasion des consultations qui se sont tenues entre les Gouvernements allemand et italien à Trieste le 18 novembre 2008, dans le cadre desquelles les deux Gouvernements ont déclaré « partager les idéaux de réconciliation, de solidarité et d'intégration qui forment la base de la construction européenne ». Dans cette déclaration, l'Allemagne « reconnaît pleinement les souffrances indicibles infligées aux hommes et femmes d'Italie » au cours de la seconde guerre mondiale. L'Italie, pour sa part, « respecte la décision de l'Allemagne de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour obtenir une décision sur le principe de l'immunité de l'État [et] considère que pareille décision contribuera à faire la lumière sur cette question complexe ».

198. Par une ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire de l'Italie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

199. Au chapitre VII du contre-mémoire déposé par l'Italie, le défendeur, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, présente une demande reconventionnelle « portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand ». L'Italie fonde la compétence de la Cour pour connaître de cette demande reconventionnelle sur l'article premier de la Convention européenne, invoqué conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. Le défendeur affirme en outre qu'il existe « une connexité directe entre les faits et le droit sur lesquels [il] se fonde […] pour contrer la demande de l'Allemagne et les faits et le droit [par lui] invoqués […] à l'appui de sa demande reconventionnelle ». Au terme de son contre-mémoire, l'Italie présente les conclusions suivantes :

> Sur la base des faits et arguments exposés […], et en se réservant le droit de compléter ou de modifier [s]es … conclusions, l'Italie prie la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne sont rejetées.
>
> En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement, l'Italie prie la Cour de dire et juger que, compte tenu de l'existence en droit international d'une obligation de réparation envers les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par le III^{e} Reich :
>
> 1. L'Allemagne a violé cette obligation à l'égard de victimes italiennes de tels crimes en refusant de leur accorder une réparation effective;
>
> 2. Ce comportement engage la responsabilité internationale de l'Allemagne;
>
> 3. L'Allemagne doit mettre fin à son comportement illicite et accorder une réparation appropriée et effective auxdites victimes, par les moyens de son choix et par la conclusion d'accords avec l'Italie.

200. Le 27 janvier 2010, à une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des parties, l'agent de l'Allemagne a indiqué que son gouvernement

considérait que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie n'entrait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'il entendait soulever des exceptions à la demande. En conséquence, la Cour a décidé que le Gouvernement allemand devait spécifier par écrit, le 26 mars 2010 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur n'entrait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, et que le Gouvernement italien était à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question, le 26 mai 2010 au plus tard. Par lettres en date du 5 février 2010, le greffier a informé les parties de cette décision.

201. Le 24 mars 2010, l'Allemagne a soumis ses observations écrites intitulées « Exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne à la demande reconventionnelle de l'Italie », dans lesquelles elle exposait les motifs juridiques sur lesquels elle s'appuyait pour affirmer que cette demande reconventionnelle n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Un exemplaire de ces observations a été communiqué le jour même à la partie adverse.

202. Par communication de son agent datée du 25 mai 2010 et reçue au Greffe le même jour, l'Italie a fait tenir à la Cour ses observations écrites intitulées « Observations de l'Italie concernant les exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle de l'Italie ». Par lettre en date du 25 mai 2010, le greffier a communiqué un exemplaire de ces observations au Gouvernement allemand.

203. Ayant reçu des observations écrites complètes et détaillées de la part de chacune des parties, la Cour a estimé être suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la question de savoir si elle pouvait connaître de la demande présentée par l'Italie à titre reconventionnel dans son contre-mémoire. La Cour n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire d'entendre plus avant les parties à ce sujet. Elle a rendu, le 6 juillet 2010, une ordonnance sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée par l'Italie.

204. La Cour a examiné la question de savoir si elle était compétente *ratione temporis* en vertu de la Convention européenne, sa compétence ne pouvant exister que si le différend que l'Italie entendait soumettre par voie de demande reconventionnelle concernait des faits ou situations qui s'étaient produits après l'entrée en vigueur entre les parties de la Convention européenne le 18 avril 1961. La Cour a relevé que tel n'était pas le cas et que le différend dont l'Italie entendait la saisir était donc exclu du champ d'application temporel de la convention. Par cette ordonnance, la Cour, par 13 voix contre une, a « [d]it que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie […] [était] irrecevable comme telle et ne fai[sai]t pas partie de l'instance en cours ». La Cour, à l'unanimité, a ensuite autorisé la présentation d'une réplique de l'Allemagne et d'une duplique de l'Italie, concernant les demandes présentées par l'Allemagne, et fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La suite de la procédure a été réservée.

13. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique* c. *Sénégal*)

205. Le 19 février 2009, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au motif qu'un différend « oppose le Royaume de Belgique et la République du

Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre » l'ancien Président du Tchad Hissène Habré, « ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales ». Elle a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond.

206. Dans sa requête, la Belgique soutient que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'a pas donné suite à ses demandes répétées de voir l'ancien Président tchadien poursuivi en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés, notamment, de crimes de torture et de crimes contre l'humanité. Le demandeur rappelle que, suite à une plainte déposée le 25 janvier 2000 par sept personnes et une ONG (l'Association des victimes de crimes et de répressions politiques), M. Habré avait été inculpé le 3 février 2000 à Dakar de complicité de « crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie » et avait été assigné à résidence. La Belgique ajoute que cette inculpation avait été rejetée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar le 4 juillet 2000 au motif que « le "crime contre l'humanité" ne fai[sai]t pas partie du droit pénal sénégalais ».

207. La Belgique indique encore qu'» [e]ntre le 30 novembre 2000 et le 11 décembre 2001, un ressortissant belge d'origine tchadienne et des ressortissants tchadiens » ont déposé des plaintes similaires auprès de la justice belge. La Belgique rappelle que ses instances judiciaires compétentes ont, depuis fin 2001, adressé de nombreux devoirs d'instruction judiciaire au Sénégal et décerné à l'encontre de M. Habré, en septembre 2005, un mandat d'arrêt international auquel la justice sénégalaise a estimé ne pas pouvoir donner suite. À la fin de 2005, selon le demandeur, le Sénégal a transmis le dossier à l'Union africaine. La Belgique ajoute qu'en février 2007 le Sénégal a décidé de modifier son code pénal et son code de procédure pénale afin d'y intégrer « les incriminations de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité »; elle souligne toutefois que le défendeur a fait état de difficultés financières empêchant l'organisation d'un procès contre M. Habré.

208. La Belgique fait valoir qu'au regard du droit international conventionnel, « l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H. Habré, à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés, viole la Convention de 1984 contre la torture », notamment, l'article 5, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 1. Elle ajoute qu'au regard de la coutume internationale « l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique, pour répondre des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés, viole l'obligation générale de réprimer les crimes de droit international humanitaire que l'on trouve dans de nombreux textes de droit dérivé (actes institutionnels d'organisations internationales) et de droit conventionnel ».

209. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique, dans sa requête, invoque tout d'abord les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 2 décembre 1985 (Sénégal).

210. En outre, le demandeur indique que « les deux États sont parties à la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture » depuis le 21 août 1986 (Sénégal) et le 25 juin 1999 (Belgique). L'article 30 de cette convention dispose que tout différend entre deux États parties concernant son

interprétation ou son application, qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage, peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'un des États. La Belgique soutient que les négociations entre les deux États « courent vainement depuis 2005 » et que leur échec a été constaté par elle le 20 juin 2006. La Belgique dit par ailleurs avoir proposé le recours à l'arbitrage au Sénégal le 20 juin 2006 et note que celui ci « n'a pas donné suite à cette demande […] alors que la Belgique n'a cessé de confirmer par notes verbales la persistance du différend ».

211. Au terme de sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que :

– La Cour est compétente pour connaître du différend qui [l'oppose au Sénégal] en ce qui concerne le respect par [celui-ci] de son obligation de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales;

– La demande belge est recevable;

– La République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice;

–À défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge.

212. La requête de la Belgique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Dans cette dernière, la Belgique expose que si « M. H. Habré est [actuellement] en résidence surveillée à Dakar, […] il ressort d'un entretien donné par le Président sénégalais, A. Wade, à Radio France Internationale, que le Sénégal pourrait mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne trouve pas le budget qu'il estime nécessaire à l'organisation du procès de M. H. Habré ». Le demandeur soulignait que, « [d]ans cette hypothèse, il serait facile pour M. H. Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite », ce qui « porterait un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique et violerait les obligations que le Sénégal doit remplir ».

213. Des audiences publiques ont eu lieu du 6 au 8 avril 2009 pour entendre les observations orales des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

214. À l'issue des audiences, la Belgique a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : « il est demandé à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées ». Pour sa part, le Sénégal a prié la Cour « de rejeter les mesures conservatoires demandées par la Belgique ».

215. Le 28 mai 2009, la Cour a rendu sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

Le dispositif de l'ordonnance du 28 mai 2009 se lit comme suit :

Par ces motifs,

Par treize voix contre une

La Cour

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à [elle], ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Pour : M. Owada, Président; MM. Shi, Koroma, Al Khasawneh, Simma, Abraham, Sepúlveda Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, juges; MM. Sur, Kirsch, juges ad hoc;

Contre : M. Cançado Trindade, juge.

MM. les juges Koroma et Yusuf ont joint une déclaration commune à l'ordonnance; MM. les juges Al Khasawneh et Skotnikov ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Sur a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

216. Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire du Sénégal. Le mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai fixé.

14. Certaines questions en matière de relations diplomatiques (*Honduras* c. *Brésil*)

217. Le 28 octobre 2009, l'Ambassadeur du Honduras aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête contre le Brésil au sujet d'un « différend entre [les deux États] port[ant] sur des questions juridiques en matière de relations diplomatiques et en relation avec le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, incorporé dans la Charte des Nations Unies ». Il y était allégué que le Brésil avait « violé ses obligations découlant de l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies et celles de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ».

218. Au terme de la requête, la Cour était priée « de juger et déclarer que le Brésil n'a[vait] pas le droit de permettre l'usage des locaux de sa mission à Tegucigalpa aux fins de favoriser des activités clairement illégales de la part de citoyens honduriens séjournant depuis un certain temps déjà en son sein et [devait] cesser de le faire ».

219. Pour fonder la compétence de la Cour, le Honduras invoquait l'article XXXI du traité de règlement pacifique, signé le 30 avril 1948 et officiellement désigné aux termes de son article XL, sous le nom de « Pacte de Bogota », ratifié sans aucune réserve par le Honduras le 13 janvier 1950 et par le Brésil le 9 novembre 1965.

220. Un exemplaire original de la requête a été transmis le 28 octobre 2009 au Gouvernement brésilien, et le Secrétaire général a également été informé du dépôt de cette requête.

221. Par lettre en date du 28 octobre 2009 reçue au Greffe le 30 octobre 2009 sous le couvert d'un courrier du 29 octobre 2009 émanant de M. Jorge Arturo Reina, Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies, M^me^ Patricia Isabel Rodas Baca, Ministre des relations extérieures dans le gouvernement dirigé par M. José Manuel Zelaya Rosales, a informé la Cour, notamment, que l'Ambassadeur du Honduras aux Pays-Bas n'avait pas qualité pour représenter le Honduras devant la Cour et que « l'Ambassadeur Eduardo Enrique

Reina [était] désigné comme seul représentant légitime du Gouvernement hondurien près la Cour internationale de Justice ».

222. Copie de la communication avec annexes émanant du Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies a été adressée le 3 novembre 2009 au Brésil, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

223. La Cour a décidé que, vu les circonstances, et jusqu'à nouvel ordre, aucune autre mesure ne serait prise en l'affaire.

224. Par lettre en date du 30 avril 2010, reçue au Greffe le 3 mai 2010, Mario Miguel Canahuati, Ministre hondurien des relations extérieures, a fait savoir à la Cour que le Gouvernement hondurien « renon[çait] à poursuivre la procédure initiée par [ladite] requête » et « par conséquent retir[ait] cette requête du Greffe ».

225. En conséquence, le Président de la Cour a rendu, le 12 mai 2010 une ordonnance dans laquelle, après avoir noté que le Brésil n'avait pas fait acte de procédure en l'affaire, il prenait acte du désistement du Honduras de l'instance et ordonnait que l'affaire soit rayée du rôle.

15. Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Belgique* c. *Suisse*)

226. Le 21 décembre 2009, le Royaume de Belgique a introduit une instance contre la Suisse au sujet d'un différend portant sur « l'interprétation et [...] l'application de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 [...] ainsi que [sur] l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire [, et qui a trait] à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne pas reconnaître une décision des juridictions belges, et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige ».

227. Dans sa requête, la Belgique précise que le différend en question « est né de la poursuite, en Belgique et en Suisse, de procédures judiciaires parallèles » relatives au litige civil et commercial opposant les « principaux actionnaires de la société Sabena, ancienne compagnie aérienne belge aujourd'hui en faillite ». Les actionnaires suisses intéressés sont la société SAirGroup (l'ancienne Swissair) et sa filiale SAirLines, les actionnaires belges étant l'État belge et trois sociétés dont il est actionnaire.

228. Le demandeur rappelle que « dans le cadre de l'entrée des sociétés suisses dans le capital de la Sabena en 1995 et de leur partenariat avec les actionnaires belges, des contrats ont été conclus, entre 1995 et 2001, en vue notamment du financement et de la gestion commune de la Sabena » et que cet ensemble contractuel « prévoyait la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles en cas de litige, et l'application du droit belge ».

229. La Belgique expose dans sa requête que « le 3 juillet 2001, considérant que les actionnaires suisses avaient manqué à leurs engagements contractuels et avaient commis des fautes extracontractuelles leur causant préjudice », les actionnaires belges les ont assignés devant le tribunal de commerce de Bruxelles, afin d'obtenir des dommages-intérêts en compensation de la perte des investissements et des frais

engagés « à la suite de la défaillance des actionnaires suisses ». Après s'être déclaré compétent en la matière, ce tribunal « a constaté l'existence de diverses fautes dans le chef des actionnaires suisses, mais a rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par les actionnaires belges ». Les deux parties ont interjeté appel de cette décision auprès de la cour d'appel de Bruxelles qui a, dans un arrêt partiel, confirmé en 2005 la compétence des tribunaux belges pour connaître du litige sur la base de la Convention de Lugano. La procédure sur le fond est pendante devant cette cour. La Belgique indique que, à l'occasion de différentes procédures relatives à la requête en sursis concordataire introduite par les sociétés suisses devant les tribunaux de Zürich, les actionnaires belges ont entendu déclarer leurs créances envers elles. Toutefois, les juridictions suisses, et en particulier le Tribunal fédéral, auraient refusé, d'une part, de reconnaître les décisions belges à intervenir sur la responsabilité civile des actionnaires suisses et, d'autre part, de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure belge. Selon la Belgique, ces refus violeraient diverses dispositions de la Convention de Lugano, ainsi que « les règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire ».

230. Le demandeur indique que, le 29 juin 2009, son ambassadeur en Suisse a informé la Ministre suisse des affaires étrangères de l'intention de la Belgique de saisir la Cour internationale de Justice du contentieux. Le 26 novembre 2009, l'ambassade de Belgique à Berne a confirmé cette intention par note verbale, demandant de connaître la position des autorités suisses à l'égard de cette procédure.

231. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique invoque exclusivement les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice faites par les parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 28 juillet 1948 (Suisse), et qui sont toujours en vigueur. Le demandeur souligne que la Convention de Lugano « ne contient pas de clause de règlement des différends » mettant des conditions au recours à la Cour internationale de Justice et que la Cour de Justice des Communautés européennes « n'est pas compétente en la matière ».

232. Au terme de sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que :

> 1) La Cour est compétente pour connaître du différend qui [l'oppose à la Suisse] en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ainsi que des règles du droit international général régissant l'exercice par les États de leurs compétences, notamment en matière judiciaire;
>
> 2) La demande belge est recevable;
>
> 3) La Suisse, par la décision de ses tribunaux de dire pour droit que la décision à intervenir en Belgique sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'État belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) ne sera pas reconnue en Suisse dans le cadre des procédures de collocation des sociétés SAirGroup et SAirLines, méconnaît la Convention de Lugano et, notamment, ses articles 1, alinéa 2, 2; 16 (5), 26, alinéas 1 et 28;

4) La Suisse, en refusant de surseoir à statuer en application de son droit interne dans les litiges opposant l'État belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, au motif notamment que la décision à intervenir en Belgique sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'État belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) ne sera pas reconnue en Suisse dans le cadre des procédures de collocation des sociétés SAirGroup et SAirLines, viole la règle de droit international général suivant laquelle toute compétence étatique, notamment en matière judiciaire, doit être exercée de manière raisonnable;

5) La Suisse, par le refus de ses autorités judiciaires de surseoir à statuer dans les litiges opposant l'État belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, dans l'attente de la fin de la procédure pendante devant les tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard des premières parties citées, viole la Convention de Lugano, et notamment, ses articles 1, alinéa 2, 2; 17, 21 et 22, ainsi que l'article 1 du protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention de Lugano;

6) La responsabilité internationale de la Suisse est engagée;

7) La Suisse doit prendre toute mesure appropriée de manière à permettre que la décision des tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'État belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) soit reconnue en Suisse conformément à la convention de Lugano pour les besoins de la procédure de collocation des sociétés SAirLines et SAirGroup;

8) La Suisse doit prendre toute mesure appropriée de manière à ce que les tribunaux suisses sursoient à statuer dans les litiges opposant l'État belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, dans l'attente de la fin de la procédure pendante des tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard des premières parties citées.

233. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a fixé au 23 août 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la Belgique et au 25 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire de la Suisse. La suite de la procédure a été réservée.

16. Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie* c. *Japon*)

234. Le 31 mai 2010, l'Australie a introduit une instance contre le Japon, affirmant que « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique ("JARPA II") [constitue une] violation des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la

baleine (“ICRW”), ainsi que d’autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l’environnement marin ».

235. Le requérant soutient en particulier que le Japon « a violé et continue de violer les obligations ci-après, prévues par la Convention : a) l’obligation, en vertu de l’alinéa e) du paragraphe 10 du règlement de la convention, de respecter de bonne foi la limite fixée à zéro en ce qui concerne le nombre de baleines tuées à des fins commerciales; et b) l’obligation, en vertu de l’alinéa d) du paragraphe 7 du règlement de la convention, d’agir de bonne foi en s’abstenant d’entreprendre des activités de chasse commerciale à la baleine à bosse et au rorqual commun dans le sanctuaire de l’océan Antarctique ».

236. L’Australie indique que, « eu égard à l’ampleur du programme JARPA II, à l’absence de tout intérêt démontré de celui-ci pour la préservation et la gestion des stocks de baleines et au risque qu’il fait courir aux espèces cibles et aux stocks cibles, ce programme ne saurait être justifié en vertu des dispositions de l’article VIII de la Convention » (article qui règlemente l’établissement de permis spéciaux autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques). L’Australie affirme en outre que le Japon a violé et continue de violer, notamment, les obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction et de la convention sur la diversité biologique.

237. Au terme de sa requête, l’Australie prie la Cour de dire et juger que « le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l’océan Antarctique », et d’ordonner au Japon : « a) de mettre fin à l’exécution du programme JARPA II; b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête; et c) de donner des assurances et des garanties qu’il n’entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu’il n’aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes au regard du droit international ». L’Australie précise dans sa requête qu’elle s’est toujours opposée au programme JARPA II exécuté par le Japon, tant par la voie de diverses protestations et démarches auprès de celui-ci que par l’intermédiaire des instances internationales compétentes, dont la Commission baleinière internationale.

238. Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur les dispositions du paragraphe 2 de l’article 36 de son statut, renvoyant aux déclarations d’acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par l’Australie et le Japon les 22 mars 2002 et 9 juillet 2007 respectivement.

239. Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d’expiration du délai pour le dépôt d’un mémoire de l’Australie et au 9 mars 2012 la date d’expiration du délai pour le dépôt d’un contre-mémoire du Japon. La Cour a fixé ces délais compte tenu de l’accord des parties. La suite de la procédure a été réservée.

17. Instance introduite conjointement par le Burkina Faso et la République du Niger (Burkina Faso/République du Niger)

240. Le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et le Niger ont saisi conjointement la Cour d’un différend frontalier les opposant. Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, les deux États ont notifié à la Cour un

compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis précise ainsi l'objet du différend :

La Cour est priée de :

1. Déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude : 14° 25' 04 » N/Longitude 00° 12' 47 » E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18 » N/Longitude 01° 52' 07 » E);

2. Donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

a) Le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong Tong;

b) Le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou.

Au paragraphe 1 de l'article 3, les parties prient notamment la Cour d'autoriser la procédure écrite suivante :

a) Un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour;

b) Un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;

c) Toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé « Arrêt de la Cour », est rédigé comme suit :

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent Compromis.

2. À partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.

4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) Experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation.

Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé :

En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socio économiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre.

Le compromis était accompagné d'un échange de notes, en date des 29 octobre et 2 novembre 2009, consacrant l'accord entre les deux États sur les secteurs délimités de la frontière.

C. Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée

1. Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo

241. Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/63/3, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle demandait à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

> La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est elle conforme au droit international?

242. La requête pour avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général le 9 octobre 2008 et a été enregistrée au Greffe le 10 octobre 2008.

243. Par ordonnance en date du 17 octobre 2008, la Cour a décidé « que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif ». Elle a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient lui être présentés et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits.

244. La Cour a décidé par ailleurs que, « compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fai[sai]t l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question » et a décidé en conséquence « de les inviter à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus indiqués ».

245. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, dans l'ordre de réception, par : la République tchèque, la France, Chypre, la Chine, la Suisse, la Roumanie, l'Albanie, l'Autriche, l'Égypte, l'Allemagne, la Slovaquie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Pologne, le Luxembourg, la Jamahiriya arabe libyenne, le Royaume Uni, les États-Unis, la Serbie, l'Espagne, la République islamique d'Iran, l'Estonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie, la Lettonie, le Japon, le Brésil, l'Irlande, le Danemark, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, les Maldives, la Sierra Leone et l'État plurinational de Bolivie. La République bolivarienne du Venezuela a déposé un exposé écrit le 24 avril 2009. La Cour a accepté le dépôt hors délai de cet exposé écrit. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont déposé une contribution écrite dans le délai fixé par la Cour.

246. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des observations écrites sur les autres exposés écrits ont été déposées, dans l'ordre de réception, par : la France, la

Norvège, Chypre, la Serbie, l'Argentine, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Albanie, la Slovénie, la Suisse, l'État plurinational de Bolivie, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Espagne. Dans le même délai, les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont déposé une contribution écrite.

247. Les audiences publiques ont été tenues du 1er au 11 décembre 2009. Vingt-huit États, ainsi que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance, ont participé à la procédure orale devant la Cour. Ces États sont, par ordre alphabétique : l'Albanie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Chine, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Jordanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. À l'issue des audiences, la Cour a entamé son délibéré.

248. Le 22 juillet 2010, la Cour a donné son avis consultatif. Celui-ci se divise en cinq parties : I) compétence et pouvoir discrétionnaire, II) portée et sens de la question posée, III) contexte factuel, IV) question de la conformité de la déclaration d'indépendance au droit international et V) conclusion générale.

249. Elle a répondu à la demande de l'Assemblée générale de la façon suivante :

> Par ces motifs,
>
> La COUR,
>
> 1) À l'unanimité,
>
> *Dit* qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;
>
> 2) Par neuf voix contre cinq,
>
> *Décide* de donner suite à la demande d'avis consultatif;
>
> Pour : M. Owada, Président; MM. Al Khasawneh, Buergenthal, Simma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges;
>
> Contre : M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges;
>
> 3) Par dix voix contre quatre,
>
> *Est d'avis* que la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'a pas violé le droit international.
>
> Pour : M. Owada, Président; MM. Al Khasawneh, Buergenthal, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges;
>
> Contre : M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Bennouna, Skotnikov, juges.

M. le juge Tomka, Vice-Président, a joint une déclaration à l'avis consultatif; M. le juge Koroma a joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Simma a joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. les juges Keith et Sepúlveda Amor ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges Bennouna et Skotnikov ont joint à l'avis consultatif les

exposés de leur opinion dissidente; MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

2. Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)

250. La Cour a été saisie, le 26 avril 2010, d'une demande d'avis consultatif du Fonds international de développement agricole (FIDA), tendant à la réformation d'un jugement rendu par une juridiction administrative, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé « le Tribunal »).

251. Dans son jugement n° 2867 (*S.G.* c. *FIDA*), rendu le 3 février 2010, le Tribunal, en vertu de l'article II de son statut, se déclarait compétent pour statuer sur le fond d'une requête contre le FIDA introduite par M^me^ S-G., ancien membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. M^me^ S-G. était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée qui devait expirer le 15 mars 2006.

252. Son contrat n'ayant pas été renouvelé, M^me^ S-G. avait entrepris des démarches auprès de divers organes du FIDA, au sein duquel le Mécanisme mondial avait été accueilli. En particulier, elle avait formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours, qui, en décembre 2007, recommanda que M^me^ S-G. soit rétablie dans ses fonctions au sein du Mécanisme mondial pour une période de deux ans et que lui soit versée une somme représentant l'ensemble des traitements, allocations et indemnités qu'elle avait perdus depuis mars 2006. Le Président du FIDA rejeta cette décision en avril 2008. Devant l'échec de sa démarche, M^me^ S-G. saisit le Tribunal, le 8 juillet 2008, d'une requête contre le FIDA.

253. Dans sa requête, M^me^ S-G. priait le Tribunal d'enjoindre au FIDA de la réintégrer dans son poste ou dans un poste équivalent pour une période d'au moins deux ans, avec effet rétroactif au 16 mars 2006, et de lui accorder une réparation pécuniaire équivalente aux pertes subies du fait du non-renouvellement de son contrat. Dans son jugement, le Tribunal a jugé que la décision du Président du FIDA, qui avait rejeté la recommandation de la commission paritaire de recours, devait être annulée. Il a condamné le FIDA à verser à la requérante des dommages-intérêts équivalents aux traitements et autres allocations qu'elle aurait perçus si son contrat avait été renouvelé pour une période de deux ans à compter du 16 mars 2006, ainsi que la somme de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'elle avait subi, et a également condamné le FIDA aux dépens pour un montant de 5 000 euros.

254. Le Conseil d'administration du FIDA, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe du statut du Tribunal, a décidé, par une résolution adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010, de contester le jugement susmentionné du Tribunal et de soumettre la question de sa validité à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. L'article XII est ainsi libellé : « 1. Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale […] conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis

consultatif, à la Cour internationale de Justice. 2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire. »

255. La requête pour avis consultatif a été transmise à la Cour par une lettre du Président du Conseil d'administration du FIDA, datée du 23 avril 2010 et reçue au Greffe le 26 avril 2010.

256. Elle contient les neuf questions suivantes :

I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par M^me^ A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?

II. Étant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n^o^ 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle « le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds » et que « la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds », relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

III. L'assertion générale du Tribunal, à l'appui de sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle « les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds », relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord

portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle valide?

Par lettres en date du 26 avril 2010, le greffier de la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour.

257. Par une ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour :

a) A décidé que le FIDA et ses États membres admis à ester devant la Cour, les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et admis à ester devant la Cour, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT en vertu du paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal, étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif;

b) A fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut;

c) A fixé au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut;

d) A décidé que le Président du FIDA transmettrait à la Cour tout exposé des vues de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal administratif de l'OIT que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour, et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel des vues de la requérante visée par le jugement pourrait être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourraient être présentées à la Cour. La suite de la procédure a été réservée.

Chapitre VI
Visites reçues par la Cour

258. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu, le 26 janvier 2010, la visite de M^me^ Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe pour les affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies. Cette visite officielle a eu lieu à l'invitation du Président de la Cour, M. Hisashi Owada. M^me^ O'Brien a été accueillie à son arrivée par le Greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur, qui lui a fait brièvement visiter les salles d'apparat du Palais de la Paix, avant de lui présenter les membres du Département des affaires juridiques du Greffe. M^me^ O'Brien s'est ensuite entretenue avec le Président et le Greffier, puis a été présentée aux membres de la Cour, avec qui elle a eu un échange de vues sur la coopération entre la Cour et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, sur le rôle du droit international dans le monde moderne, sur la jurisprudence de la Cour et sur d'autres questions d'intérêt mutuel.

259. Le 11 juin 2010, la Cour a reçu la visite de M^me^ Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne, chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. M^me^ Reding, qui était accompagnée de membres de son cabinet, a été accueillie à son arrivée par le Greffier de la Cour, qui lui a notamment fait visiter le Palais. La Vice-Présidente de la Commission européenne et les membres de sa délégation ont ensuite été reçus par le Président de la Cour pour un échange de vues sur le rôle et le fonctionnement de la Cour, ainsi que sur les faits nouveaux à signaler du côté de la Commission européenne.

260. Dans la période considérée, le Président et les Membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont en outre accueilli au siège de la Cour de nombreux dignitaires, membres de gouvernements, diplomates, délégations parlementaires, présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

261. La Cour a également reçu la visite d'un grand nombre de chercheurs, universitaires, avocats et autres membres des professions juridiques, et de journalistes, notamment. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, des exposés ont été faits par le Président, par des membres de la Cour, par le Greffier ou par des fonctionnaires du Greffe.

262. Il est intéressant de noter que, de plus en plus souvent, les représentants de juridictions nationales et régionales importantes souhaitent se rendre au siège de la Cour pour des échanges d'idées. La Cour a aussi poursuivi ses échanges d'information par voie électronique avec divers autres cours et tribunaux.

263. Le dimanche 20 septembre 2009, la Cour a accueilli un millier de visiteurs à l'occasion de la « Journée portes ouvertes des organisations internationales », organisée conjointement avec la ville de La Haye pour faire découvrir à la communauté expatriée et aux Néerlandais les organisations ayant leur siège dans cette ville. C'est la deuxième fois que la Cour participait à cet événement populaire. Le Département de l'information a fait des exposés sur la Cour en trois langues (français, anglais et néerlandais), répondu aux questions des visiteurs et distribué diverses brochures. Il participera également à la prochaine journée portes ouvertes (prévue le dimanche 19 septembre 2010) et profitera de cette manifestation pour diffuser son nouveau « film institutionnel » en français et en anglais.

264. En septembre 2009, un séminaire a été organisé par le Département de l'information pour les membres de l'Association de la presse étrangère aux Pays-Bas. Le Vice-Président de la Cour, M. Peter Tomka, a fait un exposé sur le rôle et le fonctionnement de la Cour, et le Greffier a parlé de l'influence des arrêts et des avis consultatifs de la Cour sur les relations interétatiques. Ces exposés ont été suivis d'une rencontre informelle avec les membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe.

265. Le 8 avril 2010, le Greffe de la Cour a organisé une rencontre avec les membres du corps diplomatique accrédités à La Haye. Le but recherché était de redonner vie à une longue et précieuse tradition d'explications, à l'intention des conseillers juridiques et autres diplomates intéressés sur le fonctionnement de la Cour, mais aussi de permettre un fructueux échange de vues sur la coopération entre le Greffe et les représentations diplomatiques. Le Greffier de la Cour a donné une conférence dans laquelle il a traité un certain nombre de points touchant au Règlement de la Cour, aux divers modes de saisine de cette dernière, aux caractéristiques spécifiques des affaires contentieuses et des procédures consultatives, en soulignant combien il importait d'entretenir des contacts réguliers entre les ambassades et le Greffe. À l'issue de son exposé, le Greffier a répondu aux nombreuses questions des invités.

Chapitre VII
Publications, documents et site Internet de la Cour

266. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Leur distribution est assurée par la section de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition actualisée, où figurent les nouveaux numéros internationaux normalisés des livres (ISBN) à 13 chiffres, a été publiée à la mi-2009 et elle est accessible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) à la rubrique « Publications ».

267. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Trois d'entre elles sont annuelles : a) le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et en un volume relié); b) l'*Annuaire*; et c) la *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour.

268. Au moment de l'élaboration du présent rapport, les deux volumes reliés du *Recueil 2007* avaient été imprimés. Le volume relié du *Recueil* 2008 paraîtra, quant à lui, dès que l'index en aura été imprimé. L'*Annuaire 2006-2007* de la Cour a été imprimé au cours de la période 2009-2010, alors que l'*Annuaire 2007-2008* était en cours de finalisation. Quant à la *Bibliographie de la Cour internationale de Justice*, son n° 54 a, lui aussi, été publié dans la période sous revue.

269. La Cour publie par ailleurs les versions bilingues imprimées des pièces introductives d'instance relatives aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention et pour avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période considérée, la Cour a reçu trois requêtes introductives d'instance (dont l'une a déjà été imprimée, les autres étant en cours de publication), une requête pour avis consultatif, deux requêtes à fin d'intervention et un compromis, qui sont en cours d'impression.

270. Après la fin de chaque affaire, la Cour publie les pièces de procédure y afférentes dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Ces volumes, qui contiennent désormais l'intégralité du texte des pièces de procédure écrite, y compris des annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, donnent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les parties.

271. Les volumes publiés pendant la période sous revue, ou qui le seront très prochainement, sont les suivants : *Certains biens (Liechtenstein* c. *Allemagne)* (deux volumes); *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* (neuf volumes, dont trois doivent paraître au second semestre de 2010).

272. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. L'édition la plus récente (n° 6), qui a été entièrement mise à jour et où l'on trouve les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, amendé le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également accessibles en ligne, sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) à la rubrique « Documents de base ». Des traductions non officielles du Règlement (sans les amendements du 5 décembre

2000) existent aussi en arabe, en chinois, en espagnol, en russe et en allemand. On peut les consulter sur le site Internet de la Cour.

273. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions, de même qu'un dépliant en couleurs (régulièrement mis à jour), une brochure d'information (« Livre vert ») et un manuel très instructif (« Livre bleu »).

274. La cinquième édition du Livre bleu est parue en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais. Sa mise à jour est à l'étude, ainsi que sa traduction dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en allemand.

275. La brochure verte d'information générale sur la Cour, quant à elle, est présentée sous forme de questions et réponses et toujours éditée en français et en anglais, mais aussi en arabe, chinois, espagnol, néerlandais et russe. Sa révision est à l'étude.

276. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour internationale de Justice/The International Court of Justice*, est en outre paru en 2006. Sa mise à jour est à l'étude.

277. Quant à la première édition du dépliant grand public sur la Cour, elle est parue en décembre 2009. Ce dépliant contient un insert présentant, entre autres choses, la composition de la Cour et la liste des affaires pendantes. Cet insert est très régulièrement mis à jour, pour suivre la riche actualité judiciaire de la Cour.

278. Durant la période considérée, le Département de l'information a produit un film documentaire d'une quinzaine de minutes pour présenter la Cour à un large public. Des versions en langues française et anglaise ont été produites, ainsi que des versions en langues chinoise (mandarin) et coréenne. D'autres versions sont en cours de finalisation dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (arabe, espagnol et russe), et en cours de préparation en langues allemande, italienne, japonaise, néerlandaise et vietnamienne. Eu égard à la vocation universelle de la Cour, d'autres versions linguistiques pourront être produites, notamment sur la base de projets de coopération avec les membres du corps diplomatique intéressés.

279. À l'heure du multimédia, la diffusion la plus large possible de ce film est évidemment une priorité du Département de l'information. Présenté en ligne sur le site Internet de la Cour, le film va bientôt être projeté sur grand écran pour les groupes visitant le Palais. Il sera d'autre part mis à la disposition des services de diffusion audiovisuels de l'Organisation des Nations Unies, comme UNifeed, et pourra être diffusé dans le nouveau Centre des visiteurs du Palais de la Paix à partir de 2011-2012. Au printemps dernier, le Greffier de la Cour, qui s'était rendu en Corée pour une tournée de présentation de la Cour internationale de Justice, a remis à ses hôtes de marque des copies, en langue coréenne, de ce nouveau film institutionnel. Enfin, depuis la fin du mois de juillet 2010, la Cour présente son film en versions chinoise, française et anglaise au pavillon de l'Organisation des Nations Unies à l'exposition universelle de Shanghai 2010, qui fermera ses portes en octobre.

280. Afin de permettre un accès plus large et plus rapide à la documentation relative à la Cour, tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a lancé, en 2007, une version dynamique, entièrement révisée et améliorée de son site Internet.

Depuis lors, le Greffe propose en ligne divers fichiers multimédia à l'intention de la presse audiovisuelle, et il lui arrive, au besoin, de transmettre en direct des audiences publiques de la Cour.

281. Clairement structuré, le site Internet de la Cour permet d'accéder à toute sa jurisprudence depuis 1946 et à celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Il permet aussi d'accéder aisément aux documents principaux des procédures écrite et orale de toutes les affaires, à tous les communiqués de presse de l'institution, à divers documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure), aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant sa compétence, à des renseignements d'ordre général sur l'histoire de la Cour et sur sa procédure, aux biographies et portraits des juges et du Greffier, à des précisions sur l'organisation et le fonctionnement du Greffe, ainsi qu'au catalogue des publications.

282. Le site propose un calendrier des audiences et événements et des formulaires de demande d'inscription en ligne pour les groupes et visiteurs individuels qui souhaitent assister à une audience ou à un exposé sur les activités de la Cour. On y trouve aussi des pages relatives aux vacances de poste et aux possibilités de stages.

283. Enfin, la rubrique « Espace Presse » propose, en ligne, tous les services et informations indispensables aux journalistes qui souhaitent couvrir les activités de la Cour (procédure d'accréditation en ligne, notamment). La galerie photo leur propose des photographies numériques téléchargeables gratuitement (en vue d'un usage non commercial uniquement). Des extraits audio et vidéo d'audiences publiques et de lecture de décisions de la Cour leur sont aussi proposés dans divers formats (flash, mpeg2, mp3), pour répondre aux besoins différents des divers médias.

284. Le site est entièrement accessible dans les deux langues officielles de la Cour. Étant donné la vocation universelle de la Cour, on s'est efforcé de faire en sorte que le plus grand nombre possible de documents soient proposés dans les quatre autres langues officielles des Nations Unies sur la page d'accueil du site, dont l'adresse est la suivante : www.icj-cij.org.

Chapitre VIII
Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

285. Aux termes de l'article 33 de son Statut, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les Etats Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

286. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont comptabilisés dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

287. Conformément aux articles 26 à 30 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

288. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

289. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier comptable, chef du service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve des délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité de la rationalisation, le Greffier communique désormais l'état des comptes à intervalles réguliers à la Commission administrative et budgétaire de la Cour.

290. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'Organisation des Nations Unies. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2010-2011

291. En ce qui concerne son budget pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été dans une large mesure donné suite à ses demandes de création de postes et d'ouverture de crédits pour la modernisation de la

grande salle de justice du Palais de la Paix, où elle tient ses audiences (voir aussi le chapitre I du présent rapport).

Budget de l'exercice biennal 2010-2011

(En dollars des États-Unis, après actualisation des coûts)

Programme		
Membres de la Cour		
0311025	Indemnités pour frais divers	870 300
0311023	Pensions	3 476 600
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 212 200
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	50 800
0393902	Émoluments	8 197 300
Total partiel		**13 807 200**
Greffe		
0110000	Postes	17 321 400
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	2 069 200
0200000	Dépenses communes de personnel	8 151 800
1540000	(Frais médicaux et associés, après cessation de service)	343 700
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 755 000
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	295 500
1410000	Consultants	93 100
1510000	Heures supplémentaires	102 500
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	47 400
0454501	Dépenses de représentation	20 600
Total partiel		**30 207 400**
Services communs		
3030000	Traductions faites à l'extérieur	353 500
3050000	Travaux d'imprimerie	376 200
3070000	Services informatiques contractuels	420 300
4010000	Location/entretien des locaux	3 458 700
4030000	Location de mobilier et de matériel	187 800
4040000	Communications	267 100
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	86 300
4090000	Services divers	33 000
5000000	Fournitures et accessoires	301 100
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	224 400
6000000	Mobilier et matériel	178 500
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	577 200

Programme		
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	531 500
	Total partiel	**6 995 600**
	Total	**51 010 200**

292. On trouvera sur le site Internet de la Cour des informations plus complètes, affaire par affaire, sur les travaux qu'elle a menés pendant la période considérée. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2009-2010* de la Cour qui paraîtra ultérieurement.

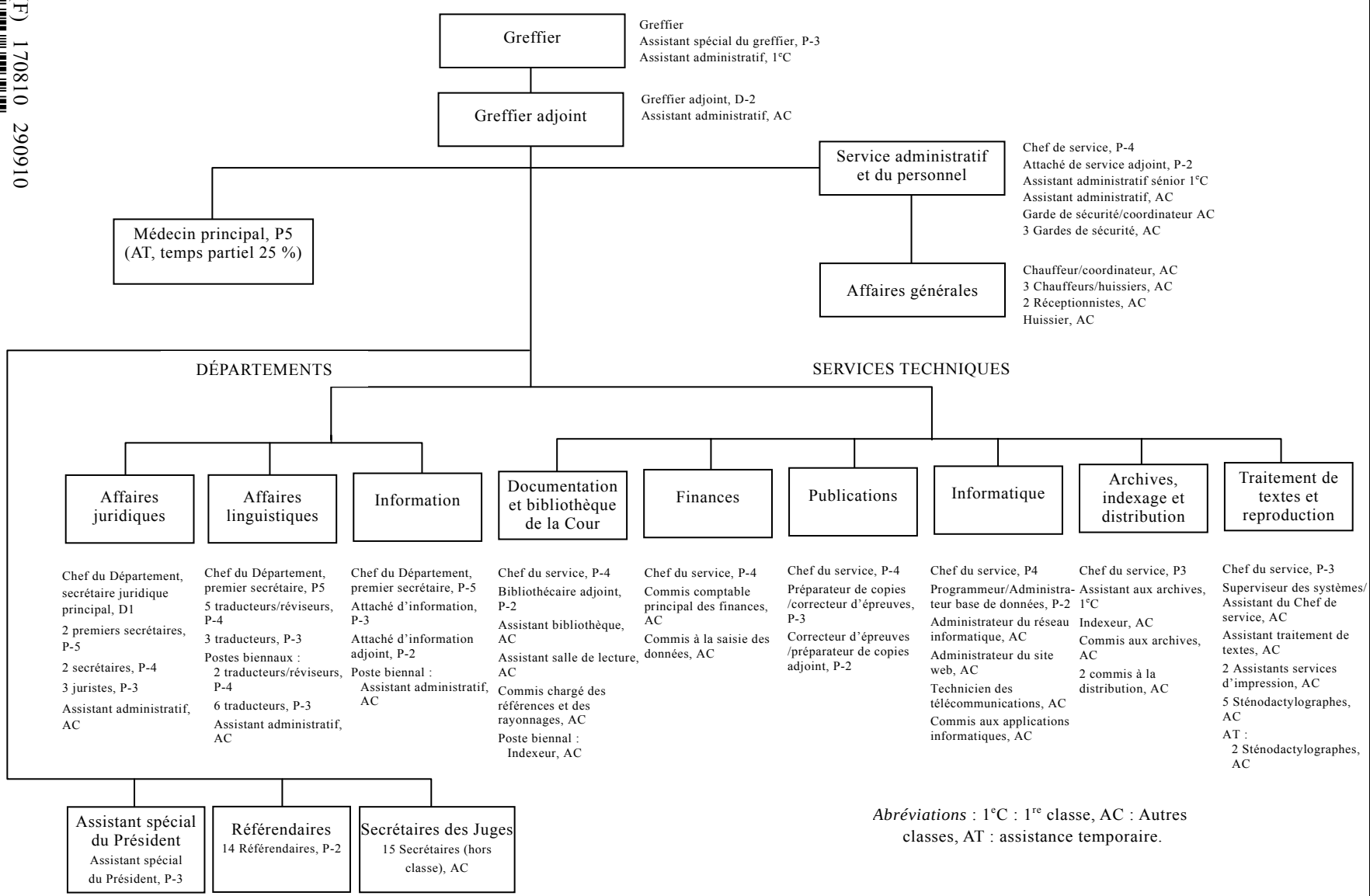
Le Président de la Cour
internationale de Justice,
(Signé) Hisashi **Owada**

La Haye, le 1er août 2010

10-48378 (F) 170810 290910

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2010



Abréviations : 1°C : 1re classe, AC : Autres classes, AT : assistance temporaire.

Merci de recycler